

**Copy.**

**REQUETE AUX FINS D'INTERDICTION DE POSER DES ACTES ENEXECUTION**  
**DU « TRAITE DE FUSION » SIGNE LE 05 AVRIL 2023**

A

*Madame la Présidente du Tribunal  
de Grande Instance du Wouri*

**DOUALA**



**Les Membres du GICAM ci-après :**

- 1. FIRSTRANSACT INTERNATIONAL SERVICES COMPANY (FISCO SARL)**  
Agissant sur les poursuites et les diligences de Monsieur Claude Joel SIKAM DJUIMO,  
Gérant Statutaire. Siège Social B.P. 2278 Douala, Akwa Avenue King Akwa
- 2. SOCIETE CAMEROUNAISE DE SAVONNERIE (SCS SARL)**  
Agissant sur les poursuites et les diligences de Madame Edith FOTSO, Gérante Statutaire,  
Siège Social Bafoussam
- 3. FOBS LTD**  
Agissant sur les poursuites et les diligences de Monsieur Jean-Bernard DJIAKAM Gérant  
Statutaire, Siège Social Douala. BP 5913 Douala Zone industrielle, face BoisCam
- 4. MIT CHIMIE**  
Agissant sur les poursuites et les diligences de Monsieur Emmanuel WAFO FOKO  
Gérant Statutaire, Siège Social Douala. B.P. 8722 DOUALA Bassa, face ancien CNPS.

Ayant pour Conseils et Avocats la *SCP DAYSPRING LAW FIRM* représenté par  
*Maitre FERDINAND DOH GALABE Avocat au Barreau du Cameroun avec résidence*  
*professionnelle à Douala et Maitre ZIBI NDZINGA GUY RICHARD Avocat au Barreau du*  
*Cameroun, avec résidence professionnelle à Yaoundé, élection de domicile étant faite pour*  
*tous les actes de la présente procédure, au cabinet sis au 3<sup>e</sup> étage immeuble SISIE, Rue 5N.*  
*111 Santa Barbara, Bonamoussadi, BP 8924 Douala Cameroun, Tel +237243807359 ;*

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

**Que les exposants entendent voir la juridiction de céans prononcer une injonction visant  
les sieurs TAWAMBA CELESTIN et AYANGMA AMANG PROTAIS, leur interdisant  
de poser tout acte oud'engager les formalités ou les démarches prévues en exécution de  
l'acte dit « TRAITE DE FUSION » signé le 05 Avril 2023 ;**

Que Le Tribunal de Grande Instance du Wouri est compétent pour examiner les faits litigieux et rendre justice ;

Que les dispositions de **l'alinéa C de l'article 18** de la Loi N° 2006 / 015 du 29 Décembre 2006, portant Organisation judiciaire modifiée et complétée par la Loi N° 2011 / 027 du 14 Décembre 2011 énoncent que votre juridiction est compétente « En matière non administrative :

- De toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente,
- Des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité d'un acte qui elle est tenu d'accomplir en vertu de la loi. »

Qu'il convient de souligner que dans la présente cause, le 05 Avril 2023, Monsieur TAWAMBA CELESTIN et Monsieur AYANGMA AMANG PROTAIS ont signé un acte sous seing privé, non enregistré, intitulé « *TRAITE DE FUSION* » entre le GICAM et ECAM ;

Que l'examen dudit acte rend compte de ce que Monsieur TAWAMBA CELESTIN et Monsieur AYANGMA AMANG PROTAIS se sont mutuellement accordés des pouvoirs exorbitants en violation des statuts du GICAM et de son Code Ethique pour exécuter les clauses de l'acte en cause ;

Qu'en plus, Monsieur TAWAMBA CELESTIN et Monsieur AYANGMA AMANG PROTAIS agissent en marge de la légalité, notamment de la loi de 1990 relatif à la liberté d'association ;

Que, l'acte contesté porte un tort considérable à « l'intérêt associatif » des membres du GICAM et à son image de marque ;

Que Monsieur le président du GICAM et son acolyte ont mis en péril les intérêts du GICAM car sur le fondement dudit traité, Sieur TAWAMBA s'est illégalement et inéluctablement engagé sur la voie de la dissolution pure et simple du GICAM par voie de fusion, en marge de la législation en vigueur qui ne prévoit nullement une procédure de fusion entre deux associations ;

Qu'en raison du fait que Sieurs TAWAMBA Célestin et AYANGMA AMANG Protails sont incompétents pour procéder à la dissolution du GICAM, il convient de leur faire interdiction de poser un quelconque acte dans ce sens ;

Que pour donner force à la décision à intervenir, il convient de l'assortir d'une astreinte comminatoire de 10.000.000 (dix millions) de francs pour tout acte ou pour toutes les démarches qui seront menées en violation de l'injonction prononcée ;

### **C'EST POURQUOI LES REQUERANTS SOLLICITENT QU'IL VOUS PLAISE**

**Recevoir les exposants en leur Action ;**

**Autoriser monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance du Wouri à faire citer les sieurs TAWAMBA CELESTIN et AYANGMA AMANG PROTAIS ;**

Voir constater que l'Acte « *TRAITE DE FUSION* » a été signé le 05 Avril 2023 et paraphé par les sieurs TAWAMBA CELESTIN et AYANGMA AMANG PROTAIS ;

Voir constater que Monsieur TAWAMBA CELESTIN et Monsieur AYANGMA AMANG PROTAIS se sont mutuellement accordés des pouvoirs exorbitants en violation des statuts du GICAM et de son Code Ethique pour exécuter les clauses de l'acte en cause ;

Voir constater que Monsieur TAWAMBA CELESTIN et Monsieur AYANGMA AMANG PROTAIS agissent en marge de la légalité, notamment de la loi de 1990 relatif à la liberté d'association ;

Voir constater que l'acte contesté porte un tort considérable à « l'intérêt associatif » des membres du GICAM et à son image de marque ;

Voir constater que l'Acte en cause viole des dispositions légales, les statuts du GICAM ainsi son Code Ethique ;

Voir constater que Monsieur le président du GICAM et ses acolytes ont mis en péril les intérêts du GICAM car sur le fondement dudit traité, Sieur TAWAMBA et AYANGMA AMANG Protails se sont illégalement et inéluctablement engagés sur la voie de la dissolution pure et simple du GICAM en marge de la législation en vigueur qui ne prévoit nullement une procédure de fusion entre deux associations pour en créer une nouvelle ;

Voir constater partant que Sieurs TAWAMBA Célestin et AYANGMA AMANG Protails sont incompétents pour procéder à la dissolution du GICAM ;

#### EN CONSEQUENCE

**Faire interdiction par une injonction judiciaire aux sieurs TAWAMBA CELESTIN et AYANGMA AMANG PROTAIS d'initier et de poursuivre toutes les démarches engagées en exécution des clauses du « TRAITE DE FUSION » signé le 05/04/2023 tendant à la dissolution du GICAM par le biais de sa fusion avec ECAM ;**

**Bien vouloir assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 10.000.000 (dix millions) de francs pour tout acte ou pour toutes les démarches qui seront menées en violation de l'injonction prononcée ;**

Condamner solidairement les défendeurs aux dépens distraits au profit de Maître ZIBI NDZINGA GUY RICHARD et de la SCP DAYSPRING LAW FIRM.

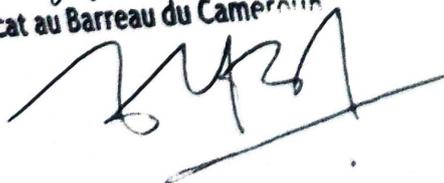
*Sous réserves*

*Et ce sera justice*

*Profonds respects*

*Douala le 15 juin 2023*

Maître  
Zibi Ndzinga Guy Richard  
Avocat au Barreau du Cameroun



Maître Helja N. MBA  
Avocate  
Dayspring Law Firm